
Renvoi au comité de salut public de l'adresse du détachement de l'Armée des Alpes au Port-de-la-Montagne qui envoie un don pour les frais de la guerre et demande à combattre à l'Armée des Alpes, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse du détachement de l'Armée des Alpes au Port-de-la-Montagne qui envoie un don pour les frais de la guerre et demande à combattre à l'Armée des Alpes, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794).

In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20218_t1_0059_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Séance du 2 Germinal An II

(Samedi 22 mars 1794)

Présidence de Tallien

La séance s'ouvre à onze heures, un membre fait lecture de la correspondance dont suit l'analyse.

I

Le détachement de la gendarmerie nationale, extrait de l'armée des Alpes, de service au Port-de-la-Montagne, envoie la somme de mille livres pour les frais de la guerre; il demande à se réunir à la totalité du détachement de ladite armée pour combattre les tyrans coalisés contre la liberté, et invite la Convention à ne descendre de la montagne que lorsque les traîtres seront exterminés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).
Renvoyé au Comité de salut public (2).

[Port-de-la-Montagne, 24 vent. II] (3).

« Citoyen président,

Le détachement de gendarmerie nationale qui a maintenu la police durant le siège de Toulon et qui est encore dans la commune du Port-de-la-Montagne, au nombre d'un chef d'escadron, un lieutenant, un maréchal des logis, 4 brigadiers et 45 gendarmes, en tout 52 hommes, m'ont chargé de te transmettre mille livres pour les frais de la guerre; mes camarades et moi, te prions, puisque la campagne va s'ouvrir dans les Alpes de nous donner l'ordre de nous y rendre, nous réunir avec la totalité du détachement de l'Armée des Alpes, pour cueillir, dans cette partie de la République, de nouveaux lauriers contre les tyrans coalisés. Ils me chargent aussi de prier la Convention de ne pas descendre de la Montagne que les têtes de tous les traîtres ne soient à bas. Vive à jamais la Montagne. S. et F. »

BERTRAND.

2

La commune de Gueugnon-sur-Arroux, district de Bellevue-les-Bains, département de

(1) P.V., XXXIV, 31 et 282. Bⁱⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(2) Mon., XX, 29; J. Sablier, n° 1213.

(3) C 297, pl. 1016, p. 9.

Saône-et-Loire, annonce un nouvel envoi en souliers, bas, chemises et charpie, qu'elle vient de faire à son district; elle félicite la Convention sur le décret qui rend la liberté aux nègres, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Gueugnon-sur-Arroux, 27 pluv. II] (2).

« Citoyens représentans,

La commune de Gueugnon-sur-Arroux, constamment attachée aux grands principes de la Révolution a donné des preuves de ses sentiments en prévenant les besoins de la République; ses contingents pour la défense des frontières se sont faits avec un enthousiasme digne d'un peuple qui veut la Liberté et donne ce grand exemple à tous nos frères de toutes les contrées en état d'apprécier cette première jouissance de l'homme.

Ses offrandes, soit en argenterie, soit en numéraire, soit en tous autres objets, ont surpassé l'attente de l'administration de son district à laquelle la commune de Gueugnon, convaincue du principe que de vrais Républicains doivent toujours agir et non chercher des remerciements, a modestement adressé ces dons patriotiques. Cette commune, braves représentans, vient encore d'adresser à son district de la charpie, des souliers et des bas et des chemises pour les braves défenseurs de la patrie et vous n'eussiez jamais été instruits directement de ces nouvelles offrandes, si la Société populaire vivement électrisée de votre décret sur la liberté des gens de couleur, n'eut délibéré spontanément de vous témoigner toute la part qu'elle a prise à cette nouvelle preuve de votre philanthropie et de votre justice; les membres de cette société ont vu dans ce décret un double avantage moral et politique; s'ils ont senti qu'ils répugnoit à l'humanité de laisser plus longtemps dans l'état le plus affreux des hommes qui ne diffèrent de nous que par la couleur et l'éducation, et qu'il appartenait à la Convention, la plus majestueuse et la plus juste de toutes les institutions connues de donner à toute la terre cet exemple signalé de courage et de philosophie, ils n'aperçoivent pas moins l'empire indéterminé que doit procurer

(1) P.V., XXXIV, 31. Bⁱⁿ, 5 germ. (2^e suppl^t); M.U., XXXVIII, 120.

(2) C 298, pl. 1032, p. 18.